



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 80/2026
du 25 juin 2026
Numéro du rôle : 8462**

En cause : le recours en annulation des articles 53 et 67 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture », introduit par l'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 avril 2025 et parvenue au greffe le 11 avril 2025, l'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones », assistée et représentée par Me François Belleflamme, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation des articles 53 et 67 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (publié au *Moniteur belge* du 9 janvier 2025).

Par la même requête, la partie requérante demandait également la suspension des mêmes dispositions décrétales. Par l'arrêt n° 99/2025 du 26 juin 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.099), publié au *Moniteur belge* du 4 septembre 2025, la Cour a rejeté la demande de suspension.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Par ordonnance du 22 avril 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Emmanuelle Bribosia et Frank Fleerackers, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune

audience ne serait tenue, à moins que la partie requérante n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. L'ASBL « Fédération des Étudiant·e·s francophones », partie requérante, demande l'annulation des articles 53 et 67 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024), lequel porte sur le financement des étudiantes et étudiants dans l'enseignement supérieur.

A.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en ce qu'à partir de la rentrée 2025-2026, elles produisent, à l'égard des étudiantes et étudiants inscrits à la rentrée 2024-2025, les effets suivants : d'une part, « un étudiant qui s'est inscrit pour la deuxième fois dans une première filière, pourra se réorienter, mais il n'aura plus qu'une seule inscription pour être finançable (puisqu'il devra réussir ses 50 premiers crédits en un an pour rester finançable) » et, d'autre part, « un étudiant qui s'est inscrit une troisième fois dans une première filière, se trouvera *de facto* empêché de se réorienter, puisqu'il est requis d'acquérir ou de valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle pour être finançable ». La partie requérante soutient que ces deux situations sont discriminatoires.

A.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de précaution, en ce qu'elles ne prévoient aucune disposition transitoire pour les étudiantes et étudiants qui se sont inscrits à la rentrée académique 2024-2025, alors qu'ils ignoraient le changement des conditions de finançabilité à partir de l'année académique suivante. Si la partie requérante reconnaît qu'il n'existe pas d'obligation pour le législateur décréteur de prévoir un régime transitoire, il ne peut être porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas, selon la jurisprudence de la Cour, lorsque la nouvelle réglementation n'est pas suffisamment prévisible et qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne peut justifier l'absence de régime transitoire. En l'espèce, la partie requérante allègue que l'étudiant qui s'est inscrit pour la deuxième fois dans une première filière n'aura plus, en cas de réorientation, qu'une seule inscription pour être finançable, puisqu'il devra acquérir ou valoriser au moins les 50 premiers crédits de son cursus. Quant à l'étudiant qui s'est inscrit pour la troisième fois dans une première filière, il ne pourra pas, du fait des dispositions attaquées, se réorienter dans la pratique. Or, ces conséquences n'étaient pas prévisibles au moment de l'inscription en septembre 2024 et les étudiantes et étudiants n'ont pas pu s'adapter. Dès lors, le choix éclairé que les étudiantes et étudiants ont effectué à cette date constitue une attente légitime à laquelle il est porté atteinte sans qu'un motif impérieux d'intérêt général le justifie.

- B -

Quant au décret attaqué et à son contexte

B.1.1. Le recours en annulation concerne le régime de finançabilité des étudiantes et étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, qui a été modifié à de nombreuses reprises. À l'origine, ce régime était réglé par le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 « adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études » (ci-après : le décret du 11 avril 2014).

B.1.2. Ce même régime a ensuite été réformé par le décret de la Communauté française du 2 décembre 2021 « modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur » (ci-après : le décret du 2 décembre 2021), qui remplace l'article 5 du décret du 11 avril 2014 comme suit :

« § 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus;

3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus;

4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus;

2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité;

2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus;

3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire[s] au maximum;

2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document [dûment] justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles ».

Ce décret est entré en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 (article 30). Toutefois, l'article 27 contenait un dispositif transitoire libellé comme suit :

« Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse ».

B.1.3. Le décret de la Communauté française du 31 mai 2024 « en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré » (ci-après : le décret du 31 mai 2024) suspend partiellement et temporairement l'entrée en vigueur du décret du 2 décembre 2021 et dispose :

« [...] »

Art. 2. L'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :

‘ Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025 ’.

Art. 3. Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.

Art. 4. A l'article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les mots ' avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ' sont abrogés.

Art. 5. A l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la première phrase est complétée par les mots suivants ' ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires '.

2° la dernière phrase est abrogée.

[...]

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2024-2025 ».

B.1.4. Les travaux préparatoires du décret du 31 mai 2024 indiquent :

« Le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur a notamment réformé les règles de finançabilité des étudiants. Le décret précité est entré en vigueur au cours de l'année académique 2022-2023. À ce jour, plusieurs éléments nécessitent d'être adaptés afin de prendre en compte les incertitudes qui demeurent quant aux impacts de la réforme sur le nombre d'étudiants finançables ou devant se réorienter à l'issue de l'année académique 2023-2024. Les mesures pourraient s'avérer particulièrement contre-productives pour les étudiants déjà avancés dans leur trajectoire de réussite, mais qui seraient pourtant déclarés non finançables. À cet effet, la présente proposition vise à suspendre pour une durée d'un an certaines dispositions du décret du 7 novembre 2013 et vise à établir des données chiffrées afin d'évaluer les conséquences sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur de l'application des nouvelles règles et ce sans attendre l'évaluation du nouveau dispositif par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) prévue au cours de l'année académique 2026-2027. » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2023-2024, n° 703/1, p. 1)

La mention des deux inscriptions supplémentaires à l'article 5 du décret a été insérée par la voie d'un amendement, justifié comme suit :

« Le CRef [Conseil des rectrices et recteurs francophones] préconise ' la mise en œuvre d'une phase de transition pour certaines cohortes, d'une instruction spécifique des situations particulières, et d'un assouplissement des conditions de ' finançabilité ' en cas de réorientation vers un autre type d'enseignement '.

Le présent amendement vise à traduire cette demande d'assouplissement, sans revenir à un système de remise à zéro des compteurs, en ajoutant une inscription aux balises de finançabilité des étudiants en réorientation. En effet, le décret de 2014, tel que modifié en 2021, se révèle trop strict pour les situations de réorientation qu'il prétend pourtant encourager.

En effet, la réorientation peut s'accompagner de difficultés de prise en main du nouveau champ disciplinaire abordé et il convient de permettre à l'étudiant une prise en main progressive. Or, le décret de 2014 réformé rend la situation de l'étudiant en réorientation plus difficile puisqu'il lui revient de réussir les cinquante premiers crédits de son cursus du premier coup, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit laissée au jury pour y déroger. Ce resserrement excessif risque de peser singulièrement sur la situation budgétaire des hautes écoles vers lesquelles se réorientent de nombreux étudiants ayant commencé leur parcours au sein d'une université. Celles des hautes écoles qui accueillent ces publics devraient le faire sur fonds propres, tant du point de vue de l'encadrement que des subsides sociaux.

Par ailleurs, le décret actuel ne semble pas envisager la situation de l'étudiant qui se réoriente au terme de sa 3^e inscription. Il peut notamment s'agir d'un étudiant qui aurait eu besoin de deux inscriptions pour pleinement s'adapter au rythme académique et obtenir ses 60 premiers crédits, puis aurait réussi tout ou l'essentiel de ses crédits de deuxième bloc, mais aurait pris conscience d'un déficit d'intérêt pour le champ disciplinaire choisi. Cette réorientation entraîne, selon le texte actuel, le bénéfice d'une inscription supplémentaire et l'exigence qu'au terme de sa troisième inscription, l'étudiant doit avoir obtenu ses 50 premiers crédits. Or, dans ce cas, l'étudiant ne satisfait plus à cette condition puisqu'il cumule quatre inscriptions.

Cela empêche dans les faits toute réorientation ultérieure à la deuxième inscription. La possibilité de bénéficier de deux inscriptions supplémentaires signifie qu'il pourra profiter de cette quatrième inscription pour conclure ses 60 premiers crédits » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2023-2024, n° 703/2, pp. 7-8).

B.1.5. Le régime de finançabilité est à nouveau réformé par le décret-programme de la Communauté française, attaqué, du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture » (ci-après : le décret-programme du 11 décembre 2024). La partie requérante demande l'annulation des articles 53 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, lesquels disposent :

« Art. 53. Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10 ».

« Art. 67. [...] »

i) l'article 53 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026;

[...] ».

En conséquence, à partir de la rentrée académique 2025-2026, le décret du 2 décembre 2021, mentionné en B.1.2, s'applique à nouveau.

B.1.6. Enfin, le décret de la Communauté française, non attaqué, du 23 janvier 2025 « portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche » a modifié une nouvelle fois le décret du 11 avril 2014.

Ce décret produit rétroactivement ses effets à partir de l'année académique 2023-2024 (article 33). Il n'a pas d'incidence sur l'affaire présentement examinée.

B.2.1. La section de législation du Conseil d'État, dans son avis sur l'avant-projet de décret qui a abouti au décret-programme du 11 décembre 2024 et qui avait été sollicité en urgence, a formulé les observations suivantes :

« Il va de soi qu'une telle abrogation ne peut avoir de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année académique 2024-2025 qui ont pu l'être en vertu du décret du 31 mai 2024.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur ce point, la disposition gagnerait par conséquent à viser spécifiquement les dispositions du décret du 31 mai 2024 qui sont sans conséquence pour les situations déjà acquises depuis l'entrée en vigueur de ce même décret.

Pour le surplus, l'attention est attirée sur le fait que plusieurs dispositions du décret du 31 mai 2024 se présentent comme des dispositions modificatives d'autres dispositions décrétales. En tant que telles, ces dispositions du décret du 31 mai 2024 se sont donc incorporées dans le texte qu'elles modifient de telle sorte qu'elles n'ont plus d'existence autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, si l'objectif est d'abroger ces dispositions, il s'agit de le prévoir à l'égard de chacune des dispositions modifiées par le décret du 31 mai 2024 elles-mêmes » (CE, avis n° 77.160/2-4 du 4 novembre 2024, p. 18).

B.2.2. Selon l'exposé des motifs du décret-programme du 11 décembre 2024, les dispositions relatives à la finançabilité des étudiantes et étudiants visent à « supprimer le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception de deux dispositions. L'objectif est de revenir au dispositif prévu par le décret du 2 décembre 2021 et tel qu'il avait été concerté avec

le secteur » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2024-2025, n° 34/1, p. 13). Il est ajouté ce qui suit :

« En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, accentuer la précarité étudiante et induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

En réponse à l'avis du Conseil d'État n° 77.160/2-4 du 4 novembre 2024, il convient de rappeler que les articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 sont des dispositions temporaires applicables uniquement pour l'année académique 2024-2025. Dans la mesure où l'abrogation du décret du 31 mai 2024 entre en vigueur à partir de l'année 2025-2026, cette abrogation n'aura pas de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année 2024-2025 en vertu de ce décret. Il en va de même pour les articles 6, 7 et 8 du décret du 31 mai 2024, qui prévoient un financement unique et exceptionnel en 2024 au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'abrogation de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, il s'agit bien de revenir à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021, avant que le décret du 31 mai 2024 ne modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014. À partir de la rentrée 2025-2026, l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, sera donc d'application » (*ibid.*, p. 35).

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les articles 53 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Elle considère que deux effets de ces dispositions attaquées sont discriminatoires, à partir de la rentrée 2025-2026, pour les étudiantes et étudiants inscrits à la rentrée 2024-2025 : d'une part, « un étudiant qui s'est inscrit pour la deuxième fois dans une première filière, pourra se réorienter, mais il n'aura plus qu'une seule inscription pour être finançable (puisqu'il devra réussir ses 50 premiers crédits en un an pour rester finançable) », et, d'autre part, « un étudiant qui s'est inscrit une troisième fois dans une première filière, se trouvera *de facto* empêché de se réorienter, puisqu'il est requis d'acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle pour être finançable ».

B.4. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Lorsqu'il est allégué qu'une différence de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale identifier avec précision les catégories de personnes à comparer et exposer en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire.

B.5. La partie requérante n'identifie pas de manière claire et univoque les catégories de personnes avec lesquelles doivent être comparés les étudiantes et étudiants inscrits à la rentrée 2024-2025 qui, à partir de la rentrée 2025-2026, sont à nouveau soumis au décret du 2 décembre 2021. Le premier moyen est donc irrecevable.

En ce qui concerne le second moyen

B.6. Le second moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la

sécurité juridique, de la confiance légitime et de précaution, en ce qu'elles ne prévoient aucune disposition transitoire pour les étudiantes et étudiants qui se sont inscrits à la rentrée académique 2024-2025, alors qu'ils ignoraient le changement des conditions de finançabilité à partir de l'année académique suivante.

B.7.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 24, § 4, de la Constitution constitue une application particulière de ce principe en matière d'enseignement.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.2. Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Le principe de confiance est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les justiciables d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.8. Il ressort de la requête en annulation que la confiance légitime invoquée pour les étudiantes et étudiants qui se sont inscrits à la rentrée académique 2024-2025 concerne deux situations particulières, liées à leur finançabilité à la rentrée académique 2025-2026. La Cour les examine successivement.

B.9. Le second moyen vise d'abord la situation des étudiantes et étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025 après une deuxième inscription dans le premier cycle et qui, aux termes de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, pouvaient compter sur le bénéfice de « deux inscriptions supplémentaires », sans condition d'acquisition ou de valorisation d'un minimum de crédits. Par l'effet des dispositions attaquées, le décret du 2 décembre 2021 leur est applicable dès la rentrée académique 2025-2026, y compris la condition d'« acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de [leur] cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de [leur] cursus au terme de quatre inscriptions au maximum ». Par conséquent, leur finançabilité à la rentrée académique 2025-2026 ainsi que la possibilité pour ces étudiantes et étudiants de se réorienter à nouveau à ce moment dépendent de leur réussite durant l'année académique 2024-2025, une situation qu'ils ne pouvaient prévoir, d'autant que le décret attaqué a été publié alors que la session de janvier était déjà entamée.

B.10. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 31 mai 2024 mentionnés en B.1.4 que la volonté du législateur décréteur était de faciliter les situations des étudiantes et étudiants en réorientation, et en particulier d'introduire la possibilité d'une réorientation après une deuxième inscription. Il ressort cependant de ces mêmes travaux préparatoires, ainsi que de l'article 10 du décret du 31 mai 2024, que ce dernier présentait un caractère temporaire limité à un an, avant que le décret du 2 décembre 2021, qui comprend les conditions d'acquisition ou de valorisation minimales de crédits, puisse être à nouveau appliqué. Il en découle que seul le bénéfice de deux inscriptions supplémentaires pour les étudiantes et étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025, après une deuxième inscription dans le premier cycle, constitue pour ceux-ci une attente légitime pour la rentrée académique suivante. Le législateur décréteur a porté atteinte à cette attente légitime, sans justification objective et raisonnable.

B.11. Le 25 avril 2025, la ministre-présidente de la Communauté française a déclaré au Parlement :

« Mon cabinet a déjà donné la consigne aux commissaires et délégués du gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur – universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts (ESA) – de préserver les droits acquis par les étudiants, pour leur réorientation en 2024-2025, après deux inscriptions dans le premier cycle » (*Doc. parl.*,

Parlement de la Communauté française, Commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, 2024-2025, CRIC n° 76, p. 24).

Le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement près les universités, les hautes Écoles et les écoles supérieures des arts a ensuite communiqué cette directive, dans sa version de mai 2025, aux établissements d'enseignement supérieur

« [...] les étudiants de premier cycle ayant bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour rencontrer les différentes balises prévues à l'article 5 du présent Décret continueront à en bénéficier, à condition qu'ils se soient réorientés après une deuxième inscription au minimum, soit au début de l'année académique 2024-2025, soit au cours de cette même année. Ce droit sera cependant perdu en cas de nouvelle réorientation et/ou d'interruption » (Vade-mecum du Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts, mai 2025, p. 8).

B.12. Les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la confiance légitime, en ce qu'ils ne prévoient pas de régime transitoire pour les étudiantes et étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025 après une deuxième inscription dans le premier cycle.

B.13.1. Le second moyen vise ensuite la situation des étudiantes et étudiants qui se sont inscrits une troisième fois dans une première filière en 2024-2025. Ceux-ci ne peuvent se réorienter à la rentrée académique 2025-2026, puisqu'en application de l'article 5, § 2, du décret du 2 décembre 2021, ils doivent, pour être finançables, acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de leur cursus au terme d'un maximum de trois inscriptions dans le cycle.

B.13.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les étudiantes et étudiants qui se sont inscrits une troisième fois dans une première filière en 2024-2025 ne pouvaient penser qu'ils pourraient encore bénéficier d'une inscription pour se réorienter en 2025-2026. En effet, si ces étudiantes et étudiants étaient bien visés par l'article 2 du décret du 31 mai 2024, qui les disait « finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025 », ils n'étaient pas visés par l'article 5 du même décret, qui traitait des étudiantes et étudiants en réorientation. Comme il est dit en B.10, le décret du 31 mai 2024 visait spécifiquement cette catégorie d'étudiantes et étudiants. De plus, il présentait un caractère

temporaire limité à un an, avant que le décret du 2 décembre 2021 puisse être à nouveau appliqué, lequel comprend les conditions d'acquisition ou de valorisation minimales de crédits.

B.13.3. Par conséquent, à aucun moment le décret du 31 mai 2024 ne crée pour les étudiantes et étudiants qui se sont inscrits une troisième fois dans une première filière en 2024-2025 une espérance légitime de pouvoir se réorienter en 2025-2026, de sorte que, pour ceux-ci, l'absence d'un régime transitoire ne viole pas les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

1. annule les articles 53 et 67 du décret-programme de la Communauté française du 11 décembre 2024 « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture », en ce qu'ils ne prévoient pas de régime transitoire pour les étudiantes et étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025 après une deuxième inscription dans le premier cycle;

2. rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2026.

Le greffier,

Frank Meersschaut

Le président,

Pierre Nihoul